

## Journée technique HSN 2013

### Sécurité et responsabilités sur les domaines skiabiles nordiques

#### Intervention de Charlotte TROLEZ Juriste Pôle Montagne FIDAL

#### A – CADRE ADMINISTRATIF.

##### 1. Le pouvoir de police du Maire et les arrêtés municipaux.

Le pouvoir de police du Maire pour le domaine nordique se matérialise par l'arrêté municipal. Il est limité dans le temps, l'espace et l'activité => pas d'interdiction générale et absolue.

Le pouvoir de police du Maire ne se délègue pas (par exemple à l'intercommunalité), seule la sécurisation (mise en œuvre terrain) du domaine skiable se délègue. Pour un site dépendant de plusieurs communes : il est nécessaire de coordonner les différents arrêtés municipaux.

Les documents de base à maîtriser, sur lesquels on s'appuiera pour apprécier la situation sont :

- l'arrêté municipal,
- les normes AFNOR NF S52-101 et NF S52-103
- le plan de circulation,
- le plan de secours ainsi que la commission de sécurité et de ses procès verbaux.
- les 10 règles de conduite du skieur (notamment N° 6, 7 et 8).

Lorsque le gestionnaire alpin/fond est le même, Il est préférable de faire un arrêté pour le domaine skiable alpin et un arrêté pour le domaine nordique.

L'agrément délégué au directeur de site ainsi que son suppléant doit être formalisé par un arrêté.

Il est nécessaire de bien vérifier la cohérence entre ce qui est écrit dans l'arrêté et l'organisation sur le terrain : nom et couleur de pistes par exemple, porte d'entrée et infos obligatoires mentionnées, etc.

**=> Nous sommes dans le cadre d'une obligation de sécurité de moyen. La sécurisation est inversement proportionnelle à la difficulté de la piste.**

##### 2. Respect des arrêtés

• Il appartient à la gendarmerie nationale ou la police municipale de veiller au respect de ces arrêtés. En aucun cas le personnel des pistes ne peut exercer des missions de police judiciaire, donc la verbalisation est impossible même si le pisteur est assermenté... Cela met en question la valeur juridique de l'assermentation (témoignage qui fait foi) ? Il est nécessaire de vérifier auprès de la Préfecture s'il serait possible de prendre le cas des gardes particuliers (type chasse, pêche) afin de voir si on peut l'appliquer au ski nordique.

• Le forfait majoré peut être dissuasif. Il est à considérer comme une transaction, il est donc nécessaire de bien avertir le pratiquant (information des conditions générales de vente et d'utilisation du titre) => Importance pour les sites nordiques d'établir et diffuser des conditions générales de vente et d'utilisation de la redevance, ainsi que les secours ! Affichage aux caisses ou site @ si vente web.

### 3. Arrêté sur le domaine de ski de fond : définition du domaine et obligations

- La référence aux normes **AFNOR NF S52-101 et NF S52-103** est essentielle. Elles sont très complètes, mais ne sont pas une loi ou un décret. Il est nécessaire de bien les intégrer à l'arrêté municipal **car devient opposable au tiers** (à indiquer dans les visas en haut de l'arrêté).

Les Normes AFNOR donnent, notamment, les dénominations suivantes :

-> Définition de la piste de ski de fond AFNOR : est un parcours sur neige, réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif éventuellement aménagé, régulièrement préparé et entretenu, réservé aux pratiques de ski de fond.

-> Définition de l'itinéraire de ski de fond AFNOR : est un parcours sur neige, tracé, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif permettant la promenade à ski de fond.

-> Signalisation (NF S 52 103) : des dangers, les triangles et filets banderoles de danger, les panneaux d'interdiction, les panneaux d'obligation.

- **Les 10 règles de conduite du skieur.** Les règles 6, 7 et 8 peuvent être intégrées à l'arrêté municipal. (Les autres règles) sont trop subjectives. L'Intégration de ces règles donne une force juridique

- La **notion de piste de fait** : Elle est définie par un faisceau d'indices. Le juge considèrera qu'il y a les mêmes obligations que sur la piste. Si la piste est indiquée en pointillés sur le plan des pistes... => piste de fait et les secours sont à assurer.

A partir du moment où on indique une direction ou une zone à atteindre, un itinéraire... il faut assumer la sécurité jusqu'au bout. Il est nécessaire de vérifier comment les secours peuvent être mis en œuvre, le travailler en commission de sécurité.

- Pour la fermeture du domaine nordique en fin de journée, Il y a nécessité d'affichage de l'arrêté en de multiples endroits (portes d'entrée nommées dans l'arrêté) avec des informations claires (horaires, localisation, ...) accompagné du plan des pistes.

La fermeture matérielle de la piste est importante. Identifier les différents types de fermeture (journalière d'exploitation, temporaire, exceptionnelle...)

- Par rapport au damage en cours de journée (cas de chute de neige) => Obligation d'informer l'utilisateur. (C'est ce que vérifiera le juge).

- Le domaine sécurisé doit aller au-delà des jalons. L'obligation de sécurisation est distincte de la responsabilité. Par exemple lorsque dans le domaine skiable, une personne sur une piste, coupe par la poudreuse, pour rejoindre une autre piste, il faudra la secourir (en cas de problème) mais il n'y aura pas obligatoirement recherche en responsabilité. Il faut distinguer sécurité et responsabilité.

- Par rapport au vol de matériel sur le domaine skiable (qui pourrait engager la responsabilité du site en cas de problème) => se prévenir avec un sticker dissuasif sur le mobilier type matelas, filets (interdiction par arrêté municipal + x € amende)

**=> Le principe d'information doit être systématique vers l'utilisateur.**

### 4. Activités sur les domaines nordiques

Il est nécessaire d'inclure dans l'arrêté, de manière précise, toutes les activités réellement mise en œuvre sur le domaine nordique et leurs caractéristiques. Pour la gestion des zones spécifiques aménagées (boarder, jardin d'enfant, biathlon...). Importance de l'information la plus large délivrée au pratiquant à l'entrée de ces zones spécifiques.

#### ► **Espaces aménagés, Nordic cross :**

- Information sur les zones aménagées en direction du public, à l'entrée des zones

- Intégrer ces espaces dans l'arrêté municipal.

- Si ESF gère, convention gestionnaire/ESF (qui fait quoi : ouverture-fermeture, damage, info public...)

- 1 référentiel Afnor disponible en ski alpin depuis 2005, pour les Boarder cross, peut l'utiliser pour trouver les adaptations pour le nordique

#### ▶ **Biathlon**

- Cas du biathlon où il faut être très précis et produire un règlement intérieur.  
- Si ESF gère, convention gestionnaire/ESF (qui fait quoi : ouverture-fermeture, damage, info public....)

#### ▶ **Sorties Nocturnes**

- Cas des organisations de soirée « Full Moon » sur le domaine skiable (avec restauration notamment) : Nécessite un arrêté spécifique, obligation d'horaire et d'itinéraire de retour, possibilité retour encadré par BNPS (facturé dans ce cas là à l'hébergeur).

### **5. Déplacement en véhicule terrestre moteur**

L'autorisation d'utiliser des engins motorisés sur le domaine skiable est réservée pour des missions de service public ou professionnel ; la pratique de loisir est exclue. Il est nécessaire d'indiquer l'autorisation et les modalités et conditions de circulation dans l'arrêté municipal.

Définir ensuite les modalités : itinéraires aller-retour, période, horaires... Plan de circulation et signalisation, à respecter car condamnation au pénal avec personne physique possible (faute caractérisée).

L'engin de damage est assimilé à un véhicule terrestre à moteur. Sur le point de vue du Tribunal Civil, cas de la Loi Badinter : le skieur est assimilé à la position d'un piéton ou d'un cycliste (protection maximale par rapport à la circulation de VTM) => dommage et intérêt systématique pour le skieur même s'il est fautif.....

### **B - LES DIFFERENTS DEGRES DE JURIDICTION**

#### • **Ordre judiciaire :**

- Civil (dommages et intérêts, instance si < 10 k€, grande instance si > 10k€)  
- Pénal (infraction, apparition du procureur, amende)  
=> Délit si ITT supérieur à 3 mois.

#### • **Ordre administratif :**

Tribunal Administratif ; cour administrative d'appel ; conseil d'Etat

#### • **Responsabilités**

- La charge de la preuve incombe à la victime.  
- Discerner obligation de sécurité moyens et sécurité résultat (rôle actif ou passif de la victime).  
- En cas d'accident sur un lieu, faire passer la commission de sécurité afin de procéder à une évolution/adaptation du lieu. Ça ne peut être retenu comme un aveu de responsabilité par le juge.

#### • **Sanctions / réparations**

Depuis 2000, recherche de la responsabilité pénale de la personne morale.  
Rôle de la garantie défense recours proposée au BNPS par NF.

#### • **Prise de mesures conservatoires** (lorsqu'il arrive un accident) :

Photos à 10/15 m selon les 4 points cardinaux, état de la neige et du damage de la piste, fiche météo du jour, mobilier sécurité en place, arrêtés, etc... (Amener les preuves de la mise en sécurité du lieu).  
Le rôle de la victime est également étudié (débutant ? confirmé, comportement ?...).